

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 153 – 15 SEPTEMBRE 2020

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par la société.

Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :

SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001  
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

DocuSigned by:

*L'HER Sébastien*

A750416D2FA644D...



<b>SOMMAIRE</b>		<b>PAGE</b>
<b>1</b>	<b>Avis de délibérations du conseil d'administration</b> Séance du 29 juillet 2020	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Décisions portant délégation de pouvoirs</b> Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général exécutif stratégie et affaires corporate Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur de cabinet Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint sécurité, sûreté et risques Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint clients et services Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint ressources humaines Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint finances et achats Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint communication Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint délégué chargé des grands projets et de la maîtrise d'ouvrage Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint exploitation système Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint industriel et ingénierie Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint opérations et production Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint Ile-de-France	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national</b> Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 349.000 et 367.245 de la ligne n° 789000 de La Ferté-Hauterive à Gannat Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 355.464 et 359.810 de la ligne n° 460000 de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 68.697 et 81.589 de la ligne n° 253000 de Valenciennes Faubourg-de-Paris à Hautmont et entre les pk 255.000 et 256.650 de la ligne n° 251000 de Gussignies à Escaudoeuve Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 22.600 et 28.390 de la ligne n° 926000 d'Orange à l'Isle Fontaine de Vaucluse Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 0.550 et 2.339 de la ligne n° 922000 de Cavailon à Saint-Maime Dauphin Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 318.025 et 336.500 de la ligne n° 508000 de Aubigné-Racan à Sablé-sur-Sarthe et entre les pk 336.465 et 357.980 de la ligne n° 509000 de L'Aubinière à La-Suze-sur-Sarthe	<b>26</b>
<b>4</b>	<b>Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire</b> Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 décembre 2019 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 juillet 2020 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 août 2020	<b>30</b>
<b>5</b>	<b>Décisions portant concertation sur les projets</b> Décision du 8 septembre 2020 portant approbation du bilan de concertation relatif au projet de création d'une halte ferroviaire sur la commune du Bouscat sur la ligne Bordeaux-Le Verdon	<b>31</b>
<b>6</b>	<b>Avis de publications au Journal Officiel</b> Publications du mois de juillet 2020 Publications du mois d'août 2020	<b>31</b>

## 1 Avis de délibérations du conseil d'administration

### Séance du 29 juillet 2020

Lors de la séance du 29 juillet 2020, le Conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- ARRET des comptes consolidés du premier semestre 2020, tels qu'ils figurent dans le dossier présenté en séance.  
APPROBATION du rapport de gestion du premier semestre 2020, tel qu'il figure dans le dossier présenté en séance.

ARRET des documents prévus par la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention des difficultés des entreprises au titre du premier semestre 2020.

*Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX.*

## 2 Décisions portant délégation de pouvoirs

### Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général exécutif stratégie et affaires corporate

Le président-directeur général de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur général exécutif stratégie et affaires corporate, à compter du 25 juin 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

#### En matière juridique

**Article 1<sup>er</sup>** : Agir devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense, au nom de SNCF Réseau.

**Article 2** : Donner mandat à tout salarié de l'entreprise pour représenter SNCF Réseau dans le cadre de toute instruction et instance judiciaire, y compris pénale, ou pour signer tout acte de gestion, notamment les actes accusant réception des pièces de procédure, nécessaire aux affaires mettant en cause la responsabilité pénale de SNCF Réseau en tant que personne morale.

**Article 3** : Agir, au nom de SNCF Réseau, auprès des tribunaux compétents, de toute autorité administrative pour toute modification aux registres du commerce et des sociétés, toute déclaration et tout dépôt prévus par le code de commerce, et donner mandat à tout salarié de l'entreprise en vue d'effectuer toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer toute requête et tout document utile, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui est nécessaire.

**Article 4** : Prendre tout acte utile ayant pour objet de mettre fin à une action engagée, y compris ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice.

**Article 5** : Traiter tout litige et conclure toute transaction ou tout protocole indemnitaire ayant pour objet de mettre fin à un litige.

**Article 6** : Procéder aux déclarations de créances.

**Article 7** : Certifier conforme tout document ou copie émanant de SNCF Réseau.

**Article 8** : Aux effets ci-dessus, signer tout acte, registre et procès-verbal, pièce, correspondance et documents divers.

#### Pouvoir de représentation

**Article 9** : Représenter SNCF Réseau, dans toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.

**Article 10** : Représenter SNCF Réseau auprès de toute administration et toute personne physique ou morale et déposer toute plainte, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau, y compris pour toute atteinte portée aux biens mobiliers ou immobiliers appartenant à l'établissement.

**Article 11** : Représenter SNCF Réseau, pour les opérations relevant de ses attributions, auprès de toute autorité ou tout organisme français, public ou privé, (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence), de toutes les administrations internationales ou de l'Union européenne, notamment auprès des assemblées générales des GEIE.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 12** : Procéder à toute demande de financement auprès de l'Union européenne.

#### En matière de comités d'engagements et d'investissements

**Article 13** : Présider l'instance nationale des investissements et des engagements (CNIE) et autoriser à ce titre :

- les engagements de toute nature de SNCF Réseau lorsqu'ils ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'administration ou de l'un des comités du GPU, notamment en raison des seuils fixés par le Conseil ;
- la saisine du Conseil d'administration ou de l'un des comités du GPU lorsque ces instances sont amenées à se prononcer sur les engagements relevant de leur compétence.

Fixer les modalités d'intervention du CNIE y compris en matière de seuils et de composition et définir la déclinaison territoriale du CNIE.

Le Président du CNIE peut désigner tout collaborateur de l'entreprise pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 14** : Présider l'instance nationale des investissements-amont (CNI-Amont) et valider à ce titre les stratégies et livrables relatifs à des processus amont en application du processus d'élaboration de la stratégie du réseau.

Préparer les décisions relatives à un débat public ainsi que les décisions à soumettre au Conseil d'administration ou aux instances externes.

Donner un avis final dans le processus interne de décision de fermeture de lignes.

Fixer les modalités de saisine et les règles de fonctionnement de l'instance.

Le Président du CNI-Amont peut désigner tout collaborateur de l'entreprise pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 15 :** Présider le comité de la régulation et à ce titre coordonner les relations de l'entreprise avec le régulateur.

Préparer les propositions et les délibérations du Conseil d'administration sur le document de référence et la tarification.

Le Président du comité de régulation peut désigner tout collaborateur de l'entreprise pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 16 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures sans limitation de montant.

**Article 17 :** Prendre tout acte de souscription ou de résiliation de polices ou contrats d'assurance concernant des risques de toute nature ainsi que les transactions y afférant.

**Article 18 :** Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring d'un montant inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

**Article 19 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### En matière de ressources humaines

##### 1. Sur le périmètre de SNCF Réseau

**Article 20 :** Prendre tout acte lié à l'exercice des missions prévues à l'article 8 du décret n° 2015-139 du 10 février 2015 modifié, relatives aux situations de saisine de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire.

##### 2. Sur son périmètre hiérarchique

**Article 21 :** Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 22 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

**Article 23 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 24 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'en matière de risques psycho-sociaux.

**Article 25 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 26 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 27 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 28 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 29 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 30 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 31 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président-directeur général de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 25 juin 2020.

SIGNE : Le président-directeur général  
Luc LALLEMAND

## Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur de cabinet

### Le président-directeur général de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

**Décide de déléguer au directeur de cabinet, à compter du 25 juin 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne, dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 euros hors taxes.

**En matière juridique**

**Article 2 :** Certifier conformes tous documents ou copies émanant de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 3 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 4 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

SIGNE : Le président-directeur général  
Luc LALLEMAND

**Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint sécurité, sûreté et risques****Le président-directeur général de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

**Décide de déléguer au directeur général adjoint sécurité, sûreté et risques, à compter du 25 juin 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de sécurité intégrée**

**Article 1<sup>er</sup> :** Veiller à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée de SNCF Réseau définie dans le référentiel général RRG 21019, à la mise en œuvre des orientations et à l'atteinte des objectifs décidés par la Commission Sécurité du Réseau, dans le cadre de ses missions générales de prescription, pilotage et supervision relatives à :

- la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et de son exploitation,
- la sécurité des personnels (à l'exclusion des risques psychosociaux),
- la sécurité incendie,
- la sécurité des systèmes d'information,
- la sécurité vis-à-vis des risques naturels et technologiques,
- la sûreté.

**Article 2 :** Veiller à la mise en application et à l'amélioration continue du Système de Gestion de la Sécurité (SGS), ainsi qu'à la mise à jour du manuel du SGS dans le cadre de l'agrément de sécurité délivré par l'EPSF, et la gestion de l'agrément de sécurité de SNCF Réseau et des autres autorisations nécessaires pour l'exercice des missions de gestionnaire d'infrastructure de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Veiller à l'élaboration et à la publication de la documentation SECUFER.

**Article 4 :** Présider les Commissions Sécurité du Réseau.

**Article 5 :** Veiller à l'identification des risques susceptibles d'affecter la sécurité intégrée précisée à l'article 1<sup>er</sup>, et de leur priorisation de traitement et contribuer, à ce titre, aux décisions d'investissements en lien avec la sécurité ferroviaire.

**Pouvoir de représentation**

**Article 6 :** Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence).

En particulier, dans le cadre de ses attributions relevant de la sécurité, représenter SNCF Réseau auprès de l'Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire dans le cadre du suivi de l'agrément de SNCF Réseau, ainsi qu'auprès de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer à l'instance Passage à niveau.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 7 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau, y compris pour toute atteinte portée aux biens mobiliers ou immobiliers appartenant à l'établissement.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 8 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution de marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 30 millions d'euros hors taxes.

**Article 9 :** Conclure, autre que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, autre que marché, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 10 :** Décider du recrutement et de la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 11 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

**Article 12 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 13 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'aux risques psychosociaux.

**Article 14 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 15 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 16 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 17 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 18 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 19 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 20 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président-directeur général de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 25 juin 2020.

SIGNE : Le président-directeur général  
Luc LALLEMAND

**Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint clients et services****Le président-directeur général de SNCF Réseau**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

**Décide de déléguer au directeur général adjoint clients et services, à compter du 25 juin 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de capacité pour les sillons et les travaux**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre toute décision d'attribution et de répartition des capacités d'infrastructure du réseau ferré national et des infrastructures de services, prévus par les lois et règlements, le document de référence du réseau ferré national et selon les référentiels et procédures en découlant. A ce titre, veiller à l'animation fonctionnelle des bureaux horaires répartis sur l'ensemble du réseau ferré national.

**Article 2 :** Assurer les mêmes pouvoirs que ceux de l'article précédent sur d'autres réseaux et selon les modalités convenues avec les gestionnaires ou organismes français ou étrangers de ces réseaux.

**Article 3 :** Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau ferré national.

**En matière commerciale**

**Article 4 :** Prendre toute décision commerciale ou passer toute convention ou tout contrat prévu par le document de référence du réseau ferré national ou le document de référence des gares, avec les entreprises ferroviaires fret et voyageurs ainsi que les candidats autorisés, les autorités organisatrices et les chargeurs.

**Article 5 :** Prendre toute décision de modification du document de référence du réseau ferré national, dans la limite des délégations consenties par le Conseil d'administration.

**Article 6 :** Conclure les conventions d'embranchement particulier et les conventions de raccordement portuaire.

**En matière de projets ferroviaires**

**Article 7 :** Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés, dans le strict respect, notamment :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Et à ce titre :

- arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase ;
- signer, en tant que de besoin, la lettre de mission qui désigne l'équipe projet au sein de la direction générale industrielle et ingénierie et fixe son cadre d'intervention ;
- prendre toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives du projet ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- décider de la clôture de l'opération.

**Article 8 :** Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'un projet d'investissement et engager ces procédures.

**Article 9 :** Définir les modalités d'organisation des concertations préalables au sens de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, et en établir les bilans.

**Article 10 :** Prononcer, par déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement et de L.300-6 du code de l'urbanisme, l'intérêt général des travaux de création d'ouvrages ferroviaire.

**Article 11 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

#### En matière de patrimoine foncier et immobilier

**Article 12 :** Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

**Article 13 :** Prendre tout acte ou passer tout contrat nécessaire à l'exécution des missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

**Article 14 :** Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

**Article 15 :** Décider de la mutabilité d'un bien immobilier, notamment dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, et signer les conventions de transfert et tout acte subséquent.

**Article 16 :** Prendre tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa 1 de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié. Assurer à ce titre les relations institutionnelles avec les parties prenantes locales concernées.

**Article 17 :** Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 3 et 4 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 d'une valeur vénale inférieure ou égale à 80 millions d'euros.

**Article 18 :** Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre.

**Article 19 :** Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

#### Pouvoir de représentation

**Article 20 :** Représenter SNCF Réseau, pour les opérations relevant de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales ou de l'Union européenne, de toutes autorités ou tout organisme français, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales), notamment l'ART, et les autorités de la concurrence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute questions ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 21 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de communication

**Article 22 :** Décider de toute action de communication, dans son domaine de compétences et dans le cadre des orientations de la direction communication et dialogue territorial.

#### En matière de litiges

**Article 23 :** Traiter tout litige, toute procédure contentieuse, avec les clients, tant en demande qu'en défense, devant les autorités de la concurrence et de régulation.

**Article 24 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

#### En matière d'indépendance des services responsables de l'accès à l'infrastructure

**Article 25 :** Décider les conditions et modalités de délivrance des autorisations d'accès à des personnes étrangères aux services responsables de l'accès à l'infrastructure aux locaux de ces services.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 26 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, de services et de fournitures sans limite de montant ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 27 :** Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 80 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant, et après accord préalable du directeur général adjoint finances et achats pour tout projet d'investissement supérieur à 50 millions d'euros et inférieur ou égal à 80 millions d'euros.

**Article 28 :** Prendre tout acte ou document lié à la préparation et l'exécution de délégation de service public ou de contrat de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le Conseil d'administration.

**Article 29 :** Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

**Article 30 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### En matière de ressources humaines, sur son périmètre hiérarchique

**Article 31 :** Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 32 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

**Article 33 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 34 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

**Article 35 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de sécurité

**Article 36 :** Mettre en œuvre, dans le cadre des missions de maîtrise d'ouvrage et d'attribution de capacités, les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligent par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité et de sûreté définie dans le référentiel général RRG 21019.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 37 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et

aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016

**Article 38 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 39 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 40 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 41 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 42 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président directeur général de l'utilisation faite de la présente délégation.

**Article 43 :** Les fonctions essentielles de SNCF Réseau définies dans la présente délégation aux articles 1 à 5 s'exercent sur l'ensemble du territoire national, la direction générale Ile-de-France agissant sur ces mêmes domaines en coordination avec la direction générale clients et services.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 25 juin 2020.

SIGNE : Le président-directeur général  
Luc LALLEMAND

## Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint ressources humaines

### Le président-directeur général de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

**Décide de déléguer au directeur général adjoint ressources humaines, à compter du 25 juin 2020 sur son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

### 1/ Sur le périmètre de SNCF Réseau

#### En matière de ressources humaines

**Article 1<sup>er</sup> :** Veiller à la déclinaison des politiques en matière de ressources humaines au sein de SNCF Réseau, y compris en matière de prévention des risques psycho-sociaux, d'actions qualité de vie au travail, d'accompagnement et de transformations managériales, d'emploi, de mixité et du handicap.

**Article 2 :** Veiller au respect des dispositions applicables en matière de non-discrimination dans le cadre des recrutements qu'il assure pour le personnel maîtrise et exécution. Signer à cet effet les contrats de travail.

**Article 3 :** Demander la mise en œuvre des enquêtes et vérifications administratives requises auprès des autorités compétentes et s'assurer de la mise en place des actions adaptées aux conclusions de ces contrôles.

**Article 4 :** Piloter les relations avec les centres de services partagés – CSP SNCF relevant de son domaine de compétences (et notamment le CSP en charge de la paie et de l'action sociale) ainsi que des centres de compétences partagés SNCF (CCP) RH.

**Article 5 :** Assurer le cadrage et le contrôle de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel cadre.

**Article 6 :** Assurer le fonctionnement et la présidence de la commission consultative définie à l'article L. 2101-5-I du code des transports.

**Article 7 :** Déterminer le contenu et conduire les négociations collectives relevant du périmètre de SNCF Réseau.

**Article 8 :** Veiller à la prise en charge des demandes de concertation immédiates (DCI) ainsi que les préavis et audiences associés, dans le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

**Article 9 :** Définir les modalités générales de fonctionnement des Comités Sociaux et Economiques (CSE) et veiller à leur bonne coordination.

**Article 10 :** Définir le découpage des circonscriptions de notation, organiser la désignation des représentants du personnel pour chacune de ces circonscriptions conformément au RH268.

**Article 11 :** Présider le Comité Social et Economique Central (CSE Central) de SNCF Réseau qui exerce les attributions du comité social et économique central d'entreprise prévues à l'article L.2316-1 du Code du travail, et à ce titre :

- Désigner un ou des remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement, désigner ponctuellement un ou des remplaçants pour présider une séance de CSE extraordinaire traitant d'un sujet spécifique ;
- Désigner les présidents de commissions créées au sein de l'instance et relevant de l'employeur ;
- Conduire les négociations nécessaires à la mise en place, puis conduire le fonctionnement dudit CSE, conformément aux directives de l'entreprise et de la DG RH ;
- Prendre tous actes relatifs à la gestion et au fonctionnement du CSE ;

Et veiller, dans l'exercice des responsabilités confiées, au respect du Code du travail.

#### En matière de sécurité

**Article 12 :** Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité de SNCF Réseau dans le cadre de ses missions au titre de l'ingénierie de formation et des réponses pédagogiques portant sur des tâches de sécurité.

#### En matière de gestion financière

**Article 13 :** Octroyer aux agents, anciens agents, ainsi qu'à leur famille, tout prêt social dont le montant ne dépasse pas 30 000 euros, toute avance dont le montant unitaire ne dépasse pas 3/10<sup>e</sup> de la rémunération nette mensuelle ainsi que tout secours renouvelable ou non dont le montant unitaire est inférieur ou égal à 15 000 euros.

#### 2/ Sur le périmètre des directions techniques de SNCF Réseau (hors directions des zones de production)

##### En matière de ressources humaines

**Article 14 :** Décliner les politiques en matière de ressources humaines et en assurer les conditions de mise en œuvre et de suivi.

**Article 15 :** Assurer le suivi administratif du personnel, en lien avec les agences paie et famille de SNCF, dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles applicables.

**Article 16 :** Piloter et mettre en œuvre les procédures de recrutement du personnel, dans le respect des dispositions en vigueur.

**Article 17 :** Instruire et mettre en œuvre les décisions portant sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du RH144 ainsi qu'en matière de licenciements et de radiation.

#### 3/ Sur le périmètre des directions siège et clients et services

##### En matière de ressources humaines

**Article 18 :** Décliner les politiques en matière de ressources humaines et en assurer les conditions de mise en œuvre et de suivi.

**Article 19 :** Piloter, mettre en œuvre les procédures de recrutement du personnel, dans le respect des dispositions en vigueur. Signer les contrats de travail, à l'exception du personnel cadre.

**Article 20 :** Présider les commissions liées au déroulement et à la gestion des carrières.

**Article 21 :** Instruire et mettre en œuvre les décisions portant sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du RH144 ainsi qu'en matière de licenciements et de radiation.

**Article 22 :** Assurer la gestion administrative du personnel, en lien avec les agences paie et famille de SNCF, dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles applicables.

**Article 23 :** Garantir l'application des dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

**Article 24 :** Présider le Comité Social et Economique (CSE) du périmètre des directions siège et clients services, et à ce titre :

- Désigner un ou des remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement, désigner ponctuellement un ou des remplaçants pour présider une séance de CSE extraordinaire traitant d'un sujet spécifique ;
- Désigner les présidents de commissions créées au sein de l'instance et relevant de l'employeur ;
- Conduire les négociations nécessaires à la mise en place, puis conduire le fonctionnement dudit CSE, conformément aux directives de l'entreprise et de la DG RH ;
- Prendre tous actes relatifs à la gestion et au fonctionnement du CSE ;

Et veiller, dans l'exercice des responsabilités confiées, au respect du Code du travail.

#### 4/ Sur le périmètre des directions de siège, clients et services ainsi que les directions techniques (hors directions des zones de production)

##### En matière de ressources humaines

**Article 25 :** Assurer la gestion du conseil de discipline tous collèges pour les directions techniques, siège et clients et services tel que prévu au RH144.

**Article 26 :** Assurer l'appel ou le réexamen des sanctions tel que prévu au RH144.

**Article 27 :** Appliquer les déclinaisons des politiques en matière d'éthique.

**Article 28 :** Assurer le traitement des cas spécifiques individuels en lien avec la Commission de conciliation.

**5/ Sur le périmètre de la direction générale Ile-de-France**

**Article 29** : Assurer l'appel ou le réexamen des sanctions tel que prévu au RH144.

**6/ Sur son périmètre hiérarchique****En matière de ressources humaines**

**Article 30** : Piloter et mettre en œuvre les procédures de recrutement du personnel, dans le respect des dispositions en vigueur.

**Article 31** : Décider et mettre en œuvre les sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du RH144, ainsi qu'en matière de licenciement et radiation du personnel.

**Article 32** : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, comprenant notamment le temps et la charge de travail ainsi que les congés.

**Article 33** : Garantir l'application du droit syndical.

**Article 34** : Adopter toute directive générale et prendre, pour son périmètre de responsabilité, toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de protection des données confidentielles et à caractère personnel**

**Article 35** : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 36** : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 37** : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 38** : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**7/ Sur son domaine de compétences :****Pouvoir de représentation**

**Article 39** : Représenter SNCF Réseau auprès de toute administration et toute personne physique ou morale

**Article 40** : Aux effets ci-dessus, signer tout acte, registre et procès-verbal, pièce, correspondance et documents divers.

**Article 41** : Déposer toute plainte, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau, y compris pour toute atteinte portée aux biens mobiliers ou immobiliers appartenant à l'établissement en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 42** : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 50 millions d'euros hors taxes.

**Article 43** : Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring d'un montant inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

**Article 44** : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Conditions générales**

**Article 45** : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 46** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président-directeur général de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 25 juin 2020.

SIGNE : Le président-directeur général  
Luc LALLEMAND

**Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint finances et achats****Le président-directeur général de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

**Décide de déléguer au directeur général adjoint finances et achats, à compter du 25 juin 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de financement**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre toute décision et tous actes relatifs à des opérations d'emprunts intragroupe à long ou moyen terme auprès de Société nationale SNCF, en lien avec la Direction Financement et Trésorerie de Société nationale SNCF, dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration.

**Article 2 :** Prendre toute décision et tous les actes nécessaires à l'ordonnancement et à la validation de paiement pour un montant maximum de 500 millions d'euros par bénéficiaire et par règlement, pour les moyens de paiement relatifs aux flux d'exploitation de l'établissement.

**Article 3 :** Etablir les déclarations relatives aux impôts directs et les déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires de l'établissement ainsi que toute demande de dégrèvement ou remboursement d'impôts et de contributions de quelque nature que ce soit, et pour signer, à cet effet, tout mémoire et pétition.

**Article 4 :** Prendre toute décision d'octroi de subvention à condition que son montant ne dépasse pas 200 000 euros, tout règlement de cotisation à condition que son montant ne dépasse pas 500 000 euros, ainsi que tout acte afférent à l'exécution de ces décisions.

**Article 5 :** Prendre toute caution, tout aval et toute garantie pour un montant maximum de 5 millions d'euros par opération et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

**Article 6 :** Accorder des dérogations aux délais de paiement.

**Article 7 :** Procéder et faire procéder aux déclarations de créances et faire tout ce qui est nécessaire à la préservation des intérêts de SNCF Réseau.

**Article 8 :** Procéder à toute demande de subvention de l'Union européenne et toute demande de versement de participation financière.

**Article 9 :** Assurer les opérations de financement et de refinancement de l'ensemble des sociétés ou entités sur lesquelles SNCF Réseau exerce un contrôle effectif par la mise en place de compte-courant d'associés, en lien avec la Direction Financement et Trésorerie de Société nationale SNCF, sous réserve d'en préavisier le président-directeur général.

**Article 10 :** Prendre toute décision et tous actes nécessaires à la bonne exécution du mandat DFT de gestion des financements et de la trésorerie conclu avec Société nationale SNCF.

**Article 11 :** Prendre toute décision et tous actes nécessaires à la conclusion et à la bonne exécution du contrat d'application au titre de la prestation de contribution en matière de fiscalité locale et du mandat de gestion fiscale et douanière, avec la Société nationale SNCF.

**En matière de litiges**

**Article 12 :** Traiter tout litige, toute procédure contentieuse, tant en demande qu'en défense, en matière d'impôts et de taxes et conclure toute transaction étant précisé que :

- ce pouvoir comprend l'introduction et le suivi de tout recours gracieux et de toute réclamation devant les services compétents

des administrations fiscales françaises et étrangères pour SNCF Réseau ;

- l'avis du directeur juridique est requis pour les transactions supérieures ou égales à 1,5 million d'euros ;
- ce pouvoir exclut toute procédure devant les autorités de la concurrence et de la régulation.

**Pouvoir de représentation**

**Article 13 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales), de l'ART et des autorités de la concurrence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 14 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

**En matière de patrimoine foncier et immobilier**

**Article 15 :** Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant de son périmètre.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 16 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF chargées de la mise en œuvre des procédures achats relevant de leur domaine réservé, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 80 millions d'euros hors taxes, ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 17 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF chargées de la mise en œuvre des procédures achats relevant de leur domaine réservé, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est supérieur à 80 millions d'euros hors taxes, à l'exception :

- de la signature du marché ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

**Article 18 :** Conclure toute convention de financement pour les projets d'un montant supérieur à 80 millions d'euros.

**Article 19 :** Décider de toute opération de parrainage et de sponsoring dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

**Article 20 :** Conclure autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 21 :** Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 22 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

**Article 23 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 24 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

**Article 25 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 26 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 27 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 28 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 29 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 30 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 31 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président-directeur général de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 25 juin 2020.

SIGNE : Le président-directeur général  
Luc LALLEMAND

## Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint communication

**Le président-directeur général de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

**Décide de déléguer au directeur général adjoint communication, à compter du 25 juin 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures inférieur ou égal à 500 000 euros hors taxes.

**Article 2 :** Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros.

**En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 3 :** Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 4 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

**Article 5 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'en matière de risques psycho-sociaux.

**Article 6 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 7 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 8 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 9 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 10 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 11 :** Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**Article 12 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 13 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 14 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président-directeur général de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 25 juin 2020.

SIGNE : Le président-directeur général  
Luc LALLEMAND

## Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage

### Le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation.

**Décide de déléguer au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage, à compter du 25 juin 2020 dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de stratégie, politique et processus

**Article 1<sup>er</sup> :** Assurer la présidence du COTECH Réseau, des commissions de domaines et de toutes les instances dépendant de ces commissions (COPILs produit, COPILs référentiels) et garantir à ce titre, la cohérence des organisations et livrables de toutes les instances.

**Article 2 :** Définir, mettre en œuvre et conduire les actions d'amélioration des processus relevant de son domaine de compétences.

**Article 3 :** Décider :

- des stratégies et politiques patrimoniales couvrant les systèmes ferroviaires, les technologies, la gestion de cycle de vie des produits, la politique de conception des produits (composants systèmes et composants nouvelles technologies) et de maintenance, les politiques des produits, la connaissance du patrimoine ferroviaire,
- la stratégie de maintenance par domaine et le niveau d'usage et de performance du réseau.

**Article 4 :** Garantir :

- le processus d'élaboration de stratégie d'exploitation par axe et le cadrage capacitaire à long terme ;
- la cohérence de la stratégie d'actifs avec la stratégie d'exploitation.

**Article 5 :** Piloter l'élaboration de la commande stratégique pour les projets d'investissements de l'entreprise, en lien avec les directions générales concernées.

**Article 6 :** Décider des scénarios programmatiques par axes, produire et veiller à la faisabilité de la commande stratégique par axes et veiller au respect des trajectoires issues du contrat de performance.

#### En matière de projets ferroviaires

**Article 7 :** Prendre, dans le cadre de l'émergence des projets d'investissement et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire, dont le montant ne dépasse pas 5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers ou titulaires d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

**Article 8 :** Assurer l'ensemble des responsabilités relevant de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement sur le réseau qui lui sont affectés dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Et à ce titre :

- arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase ;

- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tous acte et décision relatifs à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- prendre toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives du projet ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- décider de la clôture de l'opération.

#### En matière de sécurité

**Article 9 :** Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité et veiller au respect des objectifs de son périmètre
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligent par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

**Article 10 :** Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les opérations d'investissement relevant de sa compétence.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 11 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services, de fournitures et de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 60 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes pour les fournitures, les prestations et les travaux ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 12 :** Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des contrats de délégation de service public et des contrats de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

**Article 13 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### En matière de litiges

**Article 14 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, portant sur un enjeu strictement inférieur à 5 millions d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

#### En matière de patrimoine foncier et immobilier

**Article 15 :** Prendre, dans le cadre des alinéas 2 et suivants de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à la mise en œuvre d'une procédure de fermeture de ligne ou de section de ligne. Assurer à ce titre les relations institutionnelles avec les ministères compétents et veiller à la complétude des dossiers en lien avec les directions territorialement concernées par les projets de fermeture.

#### Pouvoir de représentation

**Article 16 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 17 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 18 :** Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation.

**Article 19 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

**Article 20 :** Décider de mettre en œuvre la procédure en vue du licenciement, de la radiation du personnel.

**Article 21 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

**Article 22 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 23 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 24 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 25 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 26 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 27 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 28** : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 29** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable,

des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;

- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 25 juin 2020.

SIGNE : Le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation  
Matthieu CHABANEL

## Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint délégué chargé des grands projets et de la maîtrise d'ouvrage

### Le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

### Décide de déléguer au directeur général adjoint délégué chargé des grands projets et de la maîtrise d'ouvrage, à compter du 25 juin 2020 dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

#### En matière de projets ferroviaires

**Article 1<sup>er</sup>** : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2** : Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase et approuver toute modification de ce cadre à tout moment du projet.

**Article 3** : Dans le respect des responsabilités des autres entités de SNCF Réseau :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives du projet ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;

- décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions des directeurs territoriaux.

**Article 4** : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire, dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 5 million d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers ou titulaires d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

**Article 5** : Assurer des responsabilités de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du projet CDG Express et exécuter le contrat de conception construction conclu le 8 février 2019 entre SNCF Réseau et la société concessionnaire GI CDG Express (ci-après le « Contrat de Conception-Construction ») ainsi que le contrat d'interface constructeurs conclu le 8 février 2019 entre la société concessionnaire GI CDG Express, SNCF Réseau et Aéroports de Paris (ci-après « le Contrat d'interface Constructeurs »).

Dans ce cadre, veiller particulièrement au respect :

- des stipulations du Contrat de Conception Construction ainsi que du Contrat d'interface Constructeurs ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;

- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

A ce titre :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives du projet ;
- prendre tout acte et décision relatifs au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- se prononcer sur les évolutions du programme ;
- signer la lettre de mission qui désigne l'équipe projet au sein de la direction générale Ile-de-France et fixe son cadre d'intervention pour la conception et construction du projet ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des études et travaux (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions de la société concessionnaire GI CDG Express et du concédant ;
- conclure toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros et dans les conditions prévues au Contrat de Conception-Construction ;
- conclure toute convention permettant l'accès aux terrains et volumes nécessaires à la réalisation du projet CDG Express dans les conditions prévues au Contrat de Conception-Construction.

**Article 6 :** Prendre ou conclure, au nom et pour le compte de la société concessionnaire GI CDG Express :

- tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales, en ce compris le dépôt des dossiers ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;
- toute convention portant sur la réalisation des rétablissements de communications d'ouvrages publics, avec les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages publics ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers.

#### En matière de maîtrise d'ouvrage

**Article 7 :** Veiller à la professionnalisation de la maîtrise d'ouvrage, au pilotage et la coordination des équipes dédiées pour le montage des projets en maîtrise d'ouvrage publique ou en partenariats publics-privés (PPP), y compris au niveau local en lien avec les Directions territoriales et la Direction général opérations et production.

**Article 8 :** Veiller à la production de l'ensemble de la documentation relative au pilotage et à la coordination de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

#### En matière de relations avec les autres gestionnaires d'infrastructures titulaires de contrats de partenariat et de concession

**Article 9 :** Veiller au respect de l'obligation générale de surveillance et de contrôle du respect, par les gestionnaires d'infrastructures titulaires de contrats de partenariat et de concession relevant de son périmètre de compétences, de leurs obligations contractuelles. A ce titre, notamment :

- décider de lancer des audits ou contrôles du titulaire du contrat de partenariat ou de concession ;
- gérer la relation avec l'EPSF, et en particulier lui signaler les dysfonctionnements ou non conformités ;
- veiller à obtenir la communication par les cocontractants des documents prévus dans le contrat, procéder à leur analyse.
- Prendre tout acte d'exécution prévu aux contrats de partenariat et de concession à l'exception des actes relatifs à la documentation financière ainsi qu'aux règles et consignes d'exploitation relevant des autres entités de SNCF Réseau.

**Article 10 :** Elaborer et adopter tout document qui fixe la politique contractuelle applicable au sein de SNCF Réseau liée à l'exécution des contrats de partenariat et de concession

#### En matière de sécurité

**Article 11 :** Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligenté par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

**Article 12 :** Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les opérations d'investissement relevant de son périmètre de compétence.

#### Pouvoir de représentation

**Article 13 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence), en particulier les titulaires de contrats de partenariat et de concession relevant de son périmètre de compétence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Pour le projet CDG Express, le pouvoir inclut la représentation de SNCF Réseau auprès de l'ensemble des parties prenantes du projet, notamment l'Etat, les collectivités locales, la Société Concessionnaire, Aéroports de Paris, la Caisse des Dépôts et consignations, l'organisme technique indépendant (OTI), l'EPSF, le futur exploitant, le maître d'ouvrage de la liaison piétonne, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions, mais également auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence).

En particulier, émettre au nom et pour le compte de SNCF Réseau tout avis, notification, instruction, rapport, accord, approbation, attestation, décision et communication requis de SNCF Réseau dans le cadre de l'exécution du Contrat de Conception Construction, en veillant au respect des procédures internes de validation.

**Article 14 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de litiges

**Article 15 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 15 millions d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 millions d'euros.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 16 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 60 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,8 million d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 0,5 million d'euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 17 :** Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des contrats de délégation de service public et des contrats de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

**Article 18 :** Fournir, pour la réalisation du projet CDG Express, des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial courant dont le montant est inférieur ou égal à 60 millions d'euros hors taxes.

**Article 19 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 20 :** Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation.

**Article 21 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

**Article 22 :** Décider de mettre en œuvre la procédure en vue du licenciement, de la radiation du personnel.

**Article 23 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

**Article 24 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 25 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 26 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 27 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 28 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 29 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 30 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 31 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 25 juin 2020.

SIGNE : Le directeur général délégué chargé  
des projets, de la maintenance et de l'exploitation  
Matthieu CHABANEL

**Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint exploitation système****Le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

**Décide de déléguer au directeur général adjoint exploitation système, à compter du 25 juin 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :****En matière de sécurité**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligenté par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

**Article 2 :** Concevoir les textes en matière de sécurité applicables sur le réseau ferré national et relevant de l'article 14 du décret n° 2019-525 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

**En matière d'exploitation du réseau ferré national**

**Article 3 :** Prendre toute décision relative à l'établissement du processus d'élaboration et de validation du plan de transport.

**Article 4 :** Réaliser les études capacitaires et élaborer un plan d'exploitation de référence en vue de la commande stratégique.

**Article 5 :** Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement en matière d'exploitation sur le réseau ferré national, y compris aux interfaces avec les autres gestionnaires d'infrastructures, les entreprises ferroviaires et le gestionnaire de gares, ainsi qu'en Ile-de-France, et ce dans le respect de la réglementation de haut niveau élaborée par SNCF Réseau.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 6 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures d'un montant inférieur ou égal à 50 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant d'un montant inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;
- ainsi que des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs.

**Article 7 :** Fournir des prestations de toute nature et passer tout acte ou contrat commercial (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire).

**Article 8 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 9 :** Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation.

**Article 10 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

**Article 11 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

**Article 12 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 13 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**Pouvoir de représentation**

**Article 14 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 15 :** Veiller, en tant que responsable de traitement sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

**Article 16 :** Prendre dans ce cadre toute mesure technique et organisationnelle pour garantir la sécurité des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée ;

**Article 17 :** Veiller particulièrement au respect des droits des personnes, à l'inscription, au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL.

**Article 18 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 19 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses compétences à certains de ses collaborateurs.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 20 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;

- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation antérieure au 25 juin 2020.

SIGNE : Le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation  
Matthieu CHABANEL

**Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint industriel et ingénierie****Le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

**Décide de déléguer au directeur général adjoint industriel et ingénierie, à compter du 25 juin 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de stratégie industrielle, de politiques et processus**

**Article 1<sup>er</sup> :** Définir, mettre en œuvre et conduire les actions d'amélioration des processus relevant de son domaine de compétences.

**Article 2 :** Définir et veiller au suivi et à l'application :

- des politiques de maintenance et de régénération ;
- des politiques produits ;
- des politiques d'externalisation.

**En matière de projets ferroviaires**

**Article 3 :** Exercer, dans le cadre des projets d'investissements qui lui sont confiés par lettre de mission des responsables de la maîtrise d'ouvrage, les responsabilités en matière :

- de préparation de passation, d'attribution et d'exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés (PRM) conformément à la réglementation relative aux marchés publics et dans le respect des conditions définies dans la présente délégation ;
- de sécurité avec notamment la désignation du coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et d'élaboration du plan de management de la sécurité ;
- de respect des règles environnementales ;
- de maîtrise d'œuvre générale, études et le cas échéant travaux.

A ce titre, notamment :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;

- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tous acte et décision relatifs à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- prendre tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers ;
- conclure toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation ;
- conclure toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage ;
- et donner tout mandat à des notaires, Clercs de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

Ces responsabilités sont assurées dans le strict respect :

- de la lettre de mission décidée par le responsable de la maîtrise d'ouvrage qui fixe le cadre d'intervention de l'équipe projet ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**En matière d'ingénierie technique de l'infrastructure et d'innovation**

**Article 4 :** Veiller à l'élaboration des référentiels techniques et des règles de conception des ouvrages et installations sur le réseau ferré national.

**Article 5 :** Définir, en cohérence avec la politique du groupe SNCF, la politique de SNCF Réseau en matière de sécurité informatique des systèmes industriels et veiller à sa mise en œuvre.

**Article 6 :** Prendre toute mesure relative à la recherche, au développement et à l'homologation des produits et systèmes, la compatibilité des matériels roulants avec l'infrastructure ferroviaire ainsi qu'à l'élaboration et la diffusion des référentiels techniques et règles de conception et de maintenance des ouvrages et installations sur le réseau ferré national.

**Article 7 :** Proposer à l'Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire, les autorisations de circulations exceptionnelles dans le cadre de l'article 15 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019.

**En matière de sécurité**

**Article 8 :** Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité et veiller au respect des objectifs de son périmètre ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligent par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

**Article 9 :** Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables dans son domaine de compétence, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

**Article 10 :** Assurer la bonne application de la démarche sécurité (MSC) notamment contrôler et procéder à la validation finale des dossiers de sécurité pour les projets d'investissement.

**Pouvoir de représentation**

**Article 11 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 12 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

**En matière de litiges**

**Article 13 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 14 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, de services et de fournitures sans limitation de montant ;
- des marchés de travaux, de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 15 :** Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial.

**Article 16 :** Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

**Article 17 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**En matière de ressources humaines**

1. Sur le périmètre de la direction générale industrielle et ingénierie (hors zones d'ingénierie).

**Article 18 :** Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation.

**Article 19 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

**Article 20 :** Conduire les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 21 :** Assurer, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

**Article 22 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 23 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

2. Sur le périmètre des zones d'ingénierie

**Article 24 :** Décider et piloter la mise en œuvre des procédures de recrutement et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation.

**Article 25 :** Décider, instruire et mettre en application les sanctions disciplinaires relevant de sa compétence, à l'égard du personnel et en application du GRH00144. Décider de mettre en œuvre la procédure en vue du licenciement et la radiation du personnel

**Article 26 :** Veiller à la prise en charge des demandes de concertation immédiates (DCI) ainsi que les préavis et audiences associés, y compris recevoir et apprécier leur recevabilité, dans le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

**Article 27 :** Conduire les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau relatives à des problématiques spécifiques à leur périmètre.

**Article 28 :** Assurer, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

**Article 29 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 30 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### **En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 31 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 32 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 33 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 34 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### **Conditions générales**

**Article 35 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 36 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 25 juin 2020.

SIGNE : Le directeur général délégué chargé  
des projets, de la maintenance et de l'exploitation  
Matthieu CHABANEL

### **Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint opérations et production**

#### **Le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

**Décide de déléguer au directeur général adjoint opérations et production, à compter du 25 juin 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### **En matière de projets ferroviaires**

**Article 1<sup>er</sup> :** Porter les opérations en émergence relevant de son domaine de compétences, et valider les études préliminaires dans le respect des autorisations requises auprès des instances de gouvernance.

**Article 2 :** Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets qui lui sont affectés, notamment en matière de régénération, ainsi que la maîtrise d'œuvre travaux dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives

au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Et à ce titre :

- arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase ;
- signer, en tant que de besoin, la lettre de mission qui désigne l'équipe projet au sein de la direction chargée de l'ingénierie, et fixe son cadre d'intervention ;
- prendre toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives du projet, dans le respect des autorisations à requérir auprès des instances de gouvernance ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- décider de la clôture de l'opération.

**Article 3 :** Exercer les responsabilités en matière de maîtrise d'œuvre travaux pour les projets affectés aux autres responsables de la maîtrise d'ouvrage au sein de SNCF Réseau.

**Article 4 :** Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'un projet et engager ces procédures.

**Article 5 :** Assurer la conduite des relations et des procédures externes liés au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions des responsables grands comptes.

#### **En matière de patrimoine foncier et immobilier**

**Article 6 :** Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers.

**Article 7 :** Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant de son domaine de compétences.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 8 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services, de fournitures et de travaux sans limitation de montant.
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant

**Article 9 :** Fournir des prestations de toute nature et passer tout acte ou contrat commercial (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire) dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors taxes.

**Article 10 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**En matière de litiges**

**Article 11 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présenter un enjeu égal ou supérieur à 1,5 millions d'euros.

**En matière d'exploitation et de gestion du réseau ferré national**

**Article 12 :** Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans l'exploitation du réseau ferré national relevant de son périmètre de compétences et la production des opérations d'entretien. A ce titre, prendre toute mesure relative à l'exploitation et à la gestion du réseau ferré national, ainsi que toute mesure relative à la définition des besoins du réseau, au pilotage de la production de maintenance et des travaux, dans le respect des exigences de sécurité.

**Article 13 :** Assurer, dans leur domaine de compétences, le pilotage de l'activité de gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, y compris dans le cadre des relations avec les titulaires de contrats de partenariat ou de concession. Dans ce cadre, veiller au respect du Document de référence du réseau et des exigences de sécurité.

**Article 14 :** Définir, la politique du parc d'engins de maintenance et de mesures et veiller à sa mise en œuvre en sécurité, déterminer les modalités de maintenance engins et approuver les programmes et schémas et programmes de maintenance.

**Article 15 :** Elaborer les référentiels relatifs à la gestion de crise, au pilotage des incidents de circulation sur le réseau ferré national en lien avec les autres gestionnaires d'infrastructure, les entreprises ferroviaires et le gestionnaire de gares. Dans ce cadre, veiller au respect du Document de référence du réseau et des exigences de sécurité.

**Article 16 :** Exercer les mêmes pouvoirs que ceux visés aux articles précédents sur les réseaux ferrés transfrontaliers au réseau ferré national selon les modalités convenues avec les gestionnaires de ces réseaux.

**En matière de gestion du parc automobile**

**Article 17 :** Accomplir, au nom et pour le compte de SNCF Réseau, toute démarche et formalité rendue nécessaire par la réglementation en vigueur, liée à l'immatriculation et l'utilisation des véhicules.

**Article 18 :** Veiller à la désignation des conducteurs verbalisés de l'ensemble des établissements SNCF Réseau sur le site de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) par transmission dématérialisée, conformément à la réglementation.

**En matière de sécurité**

**Article 19 :** Décider et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par les entités prescriptives de SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité et des autres documents de son périmètre en déclinaison des documents de principe, règles, procédures prescrits par la DGEX et la DGII ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité de la DGOP et veiller au respect des objectifs de son périmètre ;
- mettre en œuvre les actions utiles au respect des objectifs et en réponse aux différents constats, audits et/ou contrôles diligentés par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité et en assurer le suivi ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

**Article 20 :** Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les projets relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

**Article 21 :** Délivrer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchements pour exercer le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

**Article 22 :** Délivrer les agréments de circulation et de travail des engins de travaux et des entreprises travaux.

**Article 23 :** Valider les demandes d'homologation des outillages.

**En matière de ressources humaines**

1. Sur le périmètre de la direction générale opération et production (hors zone de production)

**Article 24 :** Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation.

**Article 25 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

**Article 26 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 27 :** Conduire les négociations collectives et individuelles dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau relatives à des problématiques spécifiques à son périmètre.

**Article 28 :** Assurer, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

**Article 29 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

2. Sur le périmètre des zones de production

**Article 30 :** Décider et piloter la mise en œuvre des procédures de recrutement et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le

directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation.

**Article 31 :** Décider, instruire et mettre en application les sanctions disciplinaires relevant de sa compétence, à l'égard du personnel et en application du GRH00144 ainsi que des procédures de licenciement et de radiation du personnel.

**Article 32 :** Assurer la mise en place et la gestion d'un conseil de discipline tous collèges pour les agents relevant de chaque zone de production tel que prévu au RH0144.

**Article 33 :** Assurer l'appel ou le réexamen des sanctions tel que prévu au RH144.

**Article 34 :** Conduire les négociations collectives et individuelles dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau relatives à des problématiques spécifiques à leur périmètre.

**Article 35 :** Réunir les comités de suivi des accords d'entreprise dans les conditions fixées dans lesdits accords.

**Article 36 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 37 :** Veiller à la prise en charge des demandes de concertation immédiates (DCI) ainsi que les préavis et audiences associés, y compris recevoir et apprécier leur recevabilité, dans le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

**Article 38 :** Organiser la désignation des représentants du personnel pour la circonscription cadres des personnels dont il assure la gestion conformément au RH268. Convoquer la commission dans les conditions prévues à la réglementation.

**Article 39 :** Pour chaque Comité Social et Economique (CSE) relevant des zones de production, en désigner les présidents chargés de :

- conduire les négociations nécessaires à la mise en place puis conduire le fonctionnement de chaque CSE conformément aux directives de l'entreprise et de la DG RH ;
- prendre tous actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des CSE ;
- désigner les présidents de commissions mises en place au sein de l'instance et relevant de l'employeur ;
- veiller, dans l'exercice des responsabilités confiées, au respect du Code du travail ;

Avec faculté de subdélégation et de se faire représenter en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 40 :** Assurer, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psycho-sociaux.

**Article 41 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### Pouvoir de représentation

**Article 42 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, notamment immatriculation de véhicule de SNCF Réseau, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 43 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 44 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 45 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 46 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 47 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 48 :** Le délégué peut déléguer une partie de ses compétences à certains de ses collaborateurs ou pour les projets exécutés en suites rapides, y compris ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la DG Ile de France, à l'équipe projet compétente au sein de la direction chargée de l'ingénierie, les responsabilités (i) de personne responsable des marchés (PRM) en matière de passation, d'attribution et d'exécution des marchés conformément à la réglementation relative aux marchés publics, (ii) de sécurité avec notamment la désignation du coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et d'élaboration du plan de management de la sécurité et (iii) de respect des règles environnementales..

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 49 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégué et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégué use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégué rend compte au directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 25 juin 2020.

SIGNE : Le directeur général délégué chargé  
des projets, de la maintenance et de l'exploitation  
Matthieu CHABANEL

**Décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint Ile-de-France****Le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

**Décide de déléguer au directeur général adjoint Ile-de-France, à compter du 25 juin 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :****En matière de projets ferroviaires**

**Article 1<sup>er</sup>** : Porter les opérations en émergence, tant pour le développement que pour le renouvellement et valider les études préliminaires dans le respect des autorisations requises auprès des instances de gouvernance.

**Article 2** : Contribuer, pour ce qui concerne le réseau francilien, à l'élaboration de la commande stratégique.

**Article 3** : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés ainsi que la maîtrise d'œuvre, dans le strict respect, notamment :

- de la commande stratégique,
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables,
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises,
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance,
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores,

Et à ce titre :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives des projets ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation des projets y compris l'approbation des phases successives du projet dans le respect des autorisations requises auprès des instances de gouvernance ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations)

**Article 4** : S'agissant de la maîtrise d'ouvrage des projets exécutés par les suites rapides nationales :

- signer la lettre de mission qui désigne la direction chargée des suites rapides au sein de la direction générale opérations et production, et fixe son cadre d'intervention.

**Article 5** : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation du projet d'investissement et engager ces procédures.

**Article 6** : Définir les modalités d'organisation des concertations préalables au sens de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, et en établir les bilans.

**Article 7** : Prononcer, par déclaration de projet au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement et de L.300-6 du code de l'urbanisme, l'intérêt général des travaux de création d'ouvrages ferroviaire.

**Article 8** : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

**En matière de capacité pour les sillons et les travaux**

**Article 9** : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes du réseau francilien, à l'exception de celles relevant d'une logique d'axe national, dans le respect des référentiels et procédures décidés par la direction générale clients et services.

**Article 10** : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupation ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau ferré national.

**En matière commerciale**

**Article 11** : Conclure les conventions d'embranchement particulier et les conventions de raccordement portuaire.

**En matière de patrimoine foncier et immobilier**

**Article 12** : Prendre tout acte ou passer tout contrat nécessaire à l'exécution des missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

**Article 13** : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

**Article 14** : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers.

**Article 15** : Décider de la mutabilité d'un bien immobilier, notamment dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, et signer les conventions de transfert et tout acte subséquent.

**Article 16** : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne.

**Article 17 :** Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 3 et 4 du décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 d'une valeur vénale inférieure ou égale à 80 millions d'euros hors taxes

**Article 18 :** Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant de son périmètre.

**Article 19 :** Se prononcer sur les opérations de cessions intragroupe dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

#### En matière d'exploitation et de gestion du réseau ferré national

**Article 20 :** Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans l'exploitation du réseau ferré national relevant de son périmètre de compétences et la production des opérations d'entretien. A ce titre, prendre toute mesure relative à l'exploitation et à la gestion du réseau ferré national, ainsi que toute mesure relative à la définition des besoins du réseau, au pilotage de la production de maintenance et des travaux, dans le respect des exigences de sécurité.

**Article 21 :** Assurer, dans leur domaine de compétences, le pilotage de l'activité de gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, y compris dans le cadre des relations avec les titulaires de contrats de partenariat ou de concession. Dans ce cadre, veiller particulièrement au respect du Document de référence du réseau et des exigences de sécurité.

#### En matière de sécurité

**Article 22 :** Décider et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par les entités prescriptives de SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité et des autres documents de son périmètre en déclinaison des documents de principe, règles, procédures prescrits par la direction générale exploitation système et la direction générale industrielle et ingénierie ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité de la direction générale Ile de France et veiller au respect des objectifs de son périmètre ;
- mettre en œuvre les actions utiles au respect des objectifs et en réponse aux différents constats, audits et/ou contrôles diligents par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité et en assurer le suivi ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

**Article 23 :** Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les projets relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

**Article 24 :** Délivrer toute autorisation de sécurité nécessaire aux embranchés pour exercer le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

#### Pouvoir de représentation

**Article 25 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 26 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de litiges

**Article 27 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 28 :** Prendre, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, de services et de fournitures sans limitation de montant
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes.
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 29 :** Pour les opérations d'amélioration acoustique réalisées sur des bâtiments appartenant à des tiers et dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes :

- conclure les conventions de financement nécessaires avec tous les financeurs publics ou privés ;
- prendre sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et à l'exécution des marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- conclure et exécuter les conventions techniques avec les propriétaires et/ou les entreprises.

**Article 30 :** Prendre toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 150 millions d'euros.

**Article 31 :** Fournir des prestations d'étude, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et à cet effet, passer tout acte, et contrat à caractère commercial.

**Article 32 :** Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des délégations de service public et des contrats de partenariat dans les limites des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

**Article 33 :** Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million euros.

**Article 34 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### En matière de ressources humaines sur son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 35 :** Définir les politiques de l'emploi spécifiques à l'Ile de France dans le cadre de la gestion prévisionnelle des ressources humaines et en assurer les conditions de mise en œuvre et de suivi, en lien avec la direction des ressources humaines de SNCF Réseau. Définir les conditions de déploiement des politiques RH Groupe et en assurer leur déclinaison au sein de SNCF Réseau Ile de France.

**Article 36 :** Décider et piloter les procédures de recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation. Instruire les réformes, ruptures conventionnelles et demandes de départs volontaires selon la réglementation en vigueur.

**Article 37** : Assurer la mise en place et la gestion d'un conseil de discipline tous collèges pour les agents relevant de son périmètre tel que prévu au RH0144.

**Article 38** : Décider, instruire et mettre en application les sanctions disciplinaires et mesures conservatoires relevant de sa compétence, à l'égard du personnel et en application du GRH00144, ainsi qu'en matière de procédures de licenciement et de radiation du personnel.

**Article 39** : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 40** : Réunir les comités de suivi des accords d'entreprise dans les conditions fixées dans lesdits accords.

**Article 41** : Veiller à la prise en charge des demandes de concertation immédiates (DCI) ainsi que les préavis et audiences associés, y compris recevoir et apprécier leur recevabilité, dans le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

**Article 42** : Conduire, les négociations collectives et individuelles dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau relatives à des problématiques spécifiques à son périmètre.

**Article 43** : Pour le Comité Social et Economique (CSE) relevant du périmètre de la direction générale Ile-de-France :

- Présider le CSE relevant de son périmètre, désigner un remplaçant en cas d'absence ou d'empêchement, désigner ponctuellement un ou des remplaçants pour présider une séance de CSE extraordinaire traitant d'un sujet spécifique ;
- Désigner les présidents de commissions créées au sein de l'instance et relevant de l'employeur ;
- Conduire les négociations nécessaires à la mise en place, puis conduire le fonctionnement dudit CSE, conformément aux directives de l'entreprise et de la DG RH ;
- Prendre tous actes relatifs à la gestion et au fonctionnement du CSE ;

Et veiller, dans l'exercice des responsabilités confiées, au respect du Code du travail.

**Article 44** : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psycho-sociaux.

**Article 45** : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 46** : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 47** : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 48** : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 49** : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 50** : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 51** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 25 juin 2020.

SIGNE : Le directeur général délégué chargé  
des projets, de la maintenance et de l'exploitation  
Matthieu CHABANEL

### 3 Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national

**Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 349.000 et 367.245 de la ligne n° 789000 de La Ferté-Hauterive à Gannat**

**Le directeur général délégué Projets, Maintenance et Exploitation**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28.

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relative aux missions de SNCF-Réseau.

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relative à l'utilisation du réseau ferroviaire.

Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10.

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué Projets, Maintenance, Exploitation,

Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant la demande de la communauté de communes de Saint-Pourçain Sioule Limagne de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion en voie verte et vélo rail, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et la Collectivité Territoriale ;

- Considérant l'**autorisation du ministre chargé des transports**, en date du 10 janvier 2020, de fermeture administrative de la section comprise entre les PK 349+000 et PK 367+245, d'une longueur de 18,245 kilomètres, de Bayet à Gannat de la ligne n° 789000 de La Ferté-Hauterive à Gannat, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de SNCF Réseau ;
- Considérant l'**avis du CNI AMONT** (Comité National des Investissements Amont), en date du 12 mai 2020, validant la fermeture administrative de ladite section de ligne, et au vu du dossier présenté en séance, des consultations précédentes de la FNAUT, du Conseil Régional, et des ministres au titre des impératifs de défense, dans le cadre du processus légal ;

Et après en avoir pris acte,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La section, comprise entre le PK 349+000 et le PK 367+245, d'une longueur de 18,245 kilomètres, de Bayet à Gannat, de la ligne n° 789000 de La Ferté-Hauterive à Gannat, est fermée.

**Article 2** : La section comprise entre les PK 349+000 et PK 367+245, de **Bayet à Gannat** de la ligne n° 789000 de La Ferté-Hauterive à Gannat, est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF-Réseau.

**Article 3** : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint Denis, le 26 juillet 2020

SIGNE : Le directeur général délégué chargé  
des projets, de la maintenance et de l'exploitation  
Matthieu CHABANEL

### Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 355.464 et 359.810 de la ligne n° 460000 de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne

**Le directeur général délégué Projets, Maintenance et Exploitation**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28.

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relative aux mission de SNCF-Réseau.

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relative à l'utilisation du réseau ferroviaire.

Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10.

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué Projets, Maintenance, Exploitation,

Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant la **demande du Département de la Loire-Atlantique** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion en voie verte et de circulations douces, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et les Collectivités Territoriales ;
- Considérant l'**autorisation du ministre chargé des transports**, en date du 10 janvier 2020, de fermeture administrative de la section comprise entre le PK 355+464 et le PK 359+810, d'une longueur de 4,346 kilomètres de la ligne n° 460000 de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de SNCF-Réseau ;

- Considérant l'**avis du CNI AMONT** (Comité National des Investissements Amont), en date du 12 mai 2020, validant la fermeture administrative de ladite section de ligne, et au vu du dossier présenté en séance, des consultations précédentes de la FNAUT, du Conseil Régional, et des ministres au titre des impératifs de défense, dans le cadre du processus légal ;

Et après en avoir pris acte,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La section de Châteaubriant à Saint-Aubin-des-Châteaux, comprise entre le PK 355+464 et le PK 359+810, d'une longueur de 4,346 kilomètres, de la ligne n° 460000 de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne, est fermée.

**Article 2** : La section, de **Châteaubriant à Saint-Aubin-des-Châteaux**, comprise entre le PK 355+464 et le PK 359+810, d'une longueur de 4,346 kilomètres, de la ligne n° 460000 de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF-Réseau.

**Article 3** : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint Denis, le 26 juillet 2020

SIGNE : Le directeur général délégué chargé  
des projets, de la maintenance et de l'exploitation  
Matthieu CHABANEL

### Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 68.697 et 81.589 de la ligne n° 253000 de Valenciennes Faubourg-de-Paris à Hautmont et entre les pk 255.000 et 256.650 de la ligne n° 251000 de Gussignies à Escaudoeuve

**Le directeur général délégué Projets, Maintenance et Exploitation**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28.

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relative aux mission de SNCF-Réseau.

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relative à l'utilisation du réseau ferroviaire.

Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10.

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué Projets, Maintenance, Exploitation

Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant la **demande de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge-Val de Sambre et de la Communauté de communes du Pays de Mormal** de vouloir disposer de deux sections de ligne, non circulées et neutralisées, pour un projet de reconversion en vélo route, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et les Collectivités Territoriales ;

- Considérant l'**autorisation du ministre chargé des transports**, en date du 10 janvier 2020, de fermeture administrative de la section comprise entre Douzies et Bavay du PK 68+697 au PK 81+589, d'une longueur de 12,892 kilomètres, de la ligne n° 253 000, de Valenciennes Faubourg-de-Paris à Hautmont, et la section comprise entre Bavay et Bavay du PK 255+000 au PK 256+650, d'une longueur de 1,650 kilomètre, de la ligne n° 251 000 de Gussignies à Escaudœuvres, étant précisé que leurs emprises est maintenues dans le domaine public de SNCF-Réseau ;
- Considérant l'**avis du CNI AMONT** (Comité National des Investissements Amont), en date du 12 mai 2020, validant la fermeture administrative desdites sections de lignes, et au vu du dossier présenté en séance, des consultations précédentes de la FNAUT, du Conseil Régional, et des ministres au titre des impératifs de défense, dans le cadre du processus légal ;

Et après en avoir pris acte,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La section comprise entre Douzies et Bavay du PK 68+697 au PK 81+589, d'une longueur de 12,892 kilomètres, de la ligne n° 253 000, de Valenciennes Faubourg-de-Paris à Hautmont, et la section comprise entre Bavay et Bavay du PK 255+000 au PK 256+650, d'une longueur de 1,650 kilomètre, de la ligne n° 251 000 de Gussignies à Escaudœuvres, sont fermées.

**Article 2** : La section comprise entre Douzies et Bavay du PK 68+697 au PK 81+589, d'une longueur de 12,892 kilomètres, de la ligne n° 253 000, de Valenciennes Faubourg-de-Paris à Hautmont, et la section comprise entre Bavay et Bavay du PK 255+000 au PK 256+650, d'une longueur de 1,650 kilomètre, de la ligne n° 251 000 de Gussignies à Escaudœuvres, sont maintenues dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF Réseau de SNCF-Réseau.

**Article 3** : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint Denis, le 26 juillet 2020  
SIGNE : Le directeur général délégué chargé  
des projets, de la maintenance et de l'exploitation  
Matthieu CHABANEL

### Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 22.600 et 28.390 de la ligne n° 926000 d'Orange à l'Isle Fontaine de Vaucluse

**Le directeur général délégué Projets, Maintenance et Exploitation**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28.

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relative aux mission de SNCF-Réseau.

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relative à l'utilisation du réseau ferroviaire.

Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10.

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué Projets, Maintenance, Exploitation,

Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant la **demande du Département du Vaucluse** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et la Collectivité Territoriale ;
- Considérant l'**autorisation du ministre chargé des transports**, en date du 10 janvier 2020, de fermeture administrative de La section comprise entre le PK 22,600 et 28,390, d'une longueur de 5,790 kilomètres, entre Carpentras et Pernes-les-Fontaines, de l'ancienne ligne n° 926000 d'Orange à l'Isle Fontaine de Vaucluse, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de SNCF-Réseau ;

- Considérant l'**avis du CNI AMONT** (Comité National des Investissements Amont), en date du 12 mai 2020, validant la fermeture administrative de ladite section de ligne, et au vu du dossier présenté en séance, des consultations précédentes de la FNAUT, du Conseil Régional, et des ministres au titre des impératifs de défense, dans le cadre du processus légal ;

Et après en avoir pris acte,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La section comprise entre le PK 22,600 et 28,390, d'une longueur de 5,790 kilomètres, entre Carpentras et Pernes-les-Fontaines, de l'ancienne ligne n° 926000 d'Orange à l'Isle Fontaine de Vaucluse, est fermée.

**Article 2** : La section comprise entre le PK 22,600 et 28,390, d'une longueur de 5,790 kilomètres, entre Carpentras et Pernes-les-Fontaines, de l'ancienne ligne n° 926000 d'Orange à l'Isle Fontaine de Vaucluse, est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF-Réseau.

**Article 3** : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint Denis, le 26 juillet 2020  
SIGNE : Le directeur général délégué chargé  
des projets, de la maintenance et de l'exploitation  
Matthieu CHABANEL

### Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 0.550 et 2.339 de la ligne n° 922000 de Cavaillon à Saint-Maime Dauphin

**Le directeur général délégué Projets, Maintenance et Exploitation**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28.

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relative aux mission de SNCF-Réseau.

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relative à l'utilisation du réseau ferroviaire.

Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10.

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué Projets, Maintenance, Exploitation,  
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant **la demande du Département du Vaucluse** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et la Collectivité Territoriale ;
- Considérant **l'autorisation du ministre chargé des transports**, en date du 10 janvier 2020, de fermeture administrative de La section comprise entre le PK 0,550 et le PK 2,339, d'une longueur de 1,789 kilomètre, de Cavaillon gare à Cavaillon-Apt, de la ligne n° 922000 de Cavaillon à Saint-Maime Dauphin, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de SNCF Réseau ;
- Considérant **l'avis du CNI AMONT** (Comité National des Investissements Amont), en date du 12 mai 2020, validant la fermeture administrative de ladite section de ligne, et au vu du dossier présenté en séance, des consultations précédentes de la FNAUT, du Conseil Régional, et des ministres au titre des impératifs de défense, dans le cadre du processus légal ;

Et après en avoir pris acte,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La section comprise entre le PK 0,550 et le PK 2,339, d'une longueur de 1,789 kilomètre, de Cavaillon gare à Cavaillon-Apt, de la ligne n° 922000 de Cavaillon à Saint-Maime Dauphin, est fermée.

**Article 2** : La section comprise entre le PK 0,550 et le PK 2,339, d'une longueur de 1,789 kilomètre, de Cavaillon gare à **Cavaillon-Apt**, de la ligne n° 922000 de Cavaillon à Saint-Maime Dauphin t, est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF-Réseau.

**Article 3** : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint Denis, le 26 juillet 2020  
SIGNE : Le directeur général délégué chargé  
des projets, de la maintenance et de l'exploitation  
Matthieu CHABANEL

### Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 318.025 et 336.500 de la ligne n° 508000 de Aubigné-Racan à Sablé-sur-Sarthe et entre les pk 336.465 et 357.980 de la ligne n° 509000 de L'Aubinière à La-Suze-sur-Sarthe

#### Le directeur général délégué Projets, Maintenance et Exploitation

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28.

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relative aux mission de SNCF-Réseau.

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relative à l'utilisation du réseau ferroviaire.

Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10.

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué Projets, Maintenance, Exploitation,

Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant **la demande du Département de la Sarthe** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion Projet de voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et la Collectivité Territoriale ;
- Considérant **l'autorisation du ministre chargé des transports**, en date du 10 janvier 2020, de fermeture administrative la section comprise **entre Luché-Pringé et L'Aubinière** du PK 318+025 au PK 336+500 d'une longueur de 18,475 kilomètres, de la ligne 508000 de Aubigné-Racan à Sablé-sur-Sarthe, et de la section comprise **entre L'Aubinière et La-Suze-sur-Sarthe** du PK 336+465 au PK 357+980 d'une longueur de 21,515 kilomètres de la ligne 509000 de L'Aubinière à La-Suze-sur-Sarthe, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de SNCF-Réseau ;

- Considérant **l'avis du CNI AMONT** (Comité National des Investissements Amont), en date du 12 mai 2020, validant la fermeture administrative de ladite section de ligne, et au vu du dossier présenté en séance, des consultations précédentes de la FNAUT, du Conseil Régional, et des ministres au titre des impératifs de défense, dans le cadre du processus légal ;

Et après en avoir pris acte,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La section comprise **entre Luché-Pringé et L'Aubinière** du PK 318+025 au PK 336+500 d'une longueur de 18,475 kilomètres, de la ligne 508000 de Aubigné-Racan à Sablé-sur-Sarthe, et de la section comprise **entre L'Aubinière et La-Suze-sur-Sarthe** du PK 336+465 au PK 357+980 d'une longueur de 21,515 kilomètres de la ligne 509000 de L'Aubinière à La-Suze-sur-Sarthe, est fermée.

**Article 2** : La section comprise entre Luché-Pringé et L'Aubinière du PK 318+025 au PK 336+500 d'une longueur de 18,475 kilomètres, de la ligne 508000 de Aubigné-Racan à Sablé-sur-Sarthe, et de la section comprise entre L'Aubinière et La-Suze-sur-Sarthe du PK 336+465 au PK 357+980 d'une longueur de 21,515 kilomètres de la ligne 509000 de L'Aubinière à La-Suze-sur-Sarthe, est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF-Réseau.

**Article 3** : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint Denis, le 26 juillet 2020  
SIGNE : Le directeur général délégué chargé  
des projets, de la maintenance et de l'exploitation  
Matthieu CHABANEL

## 4 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

### Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre 2019

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 11 décembre 2019 : Le terrain nu de plain-pied sis à NOALHAT (63), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
NOALHAT (63290)		B	821	3 647
		TOTAL		3 647

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du PUY-DE-DOME.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

### Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet 2020

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 21 juillet 2020 : Le terrain nu sis à BORDEAUX (33), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
33063 BORDEAUX	IMP DE TREGHEY	BO	125	2 097
		TOTAL		2 097

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la GIRONDE.

Est portée à la connaissance du public la décision de SNCF Réseau portant modification de la décision de déclassement du 13 décembre 2019 portant sur les terrains suivants :

- 27 juillet 2020 : Le terrain nu sis à CHELLES (77), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Nature du bien	Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro		
77500 CHELLES	Avenue Gendarme Castermant et RD 938	CD	13p	Terrain	11 438
		TOTAL		11 438	

Il est précisé que les terrains d'assiette des voiries (voirie routière, piste cyclable, passage piéton et glissière), sous teinte bleue, ne sont pas compris dans la présente décision de déclassement.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la Seine et Marne.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

### Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 août 2020

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 3 août 2020 : Les terrains non bâtis sis à SAINT JEAN SUR VEYLE (01), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
SAINT JEAN SUR VEYLE (01365)	Rue François Leguat	C	894	715
		C	895	390
TOTAL				1 105

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'AIN.

- 25 août 2020 : Le terrain sis à BOULOGNE SUR MER (62), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
62160	Boulevard Beaucerf	XT	293	2 331
		TOTAL		2 331

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du PAS-DE-CALAIS.

- 26 août 2020 : Les terrains nus sis à LE BOUSCAT (33), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
33069 - LE BOUSCAT	RUE ABEL	AH	796p	3 097
33069 - LE BOUSCAT	RUE ABEL	AH	753p	80
TOTAL				3 177

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la GIRONDE.

- 31 août 2020 : Le terrain sis à COMBREE (49), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
COMBREE 49520	Boulevard Colbert	AP	692	1 421
TOTAL				1 421

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du MAINE-ET-LOIRE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

## 5 Décisions portant concertation sur les projets

### Décision du 8 septembre 2020 portant approbation du bilan de concertation relatif au projet de création d'une halte ferroviaire sur la commune du Bouscat sur la ligne Bordeaux-Le Verdon

#### La directrice générale adjointe Clients et Services de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-28,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau, notamment l'article 13 des statuts annexés,

Vu délibération du Conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 29 janvier 2020 portant nomination du Président-Directeur Général de SNCF Réseau,

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du Président-Directeur Général au directeur général adjoint Clients et Services,

Vu les articles L.103-2 à L.103-6 et R.103-1 à R.103-3 du code de l'urbanisme,

Vu la décision du 28 août 2019 portant organisation, du 2 au 30 septembre 2019, de la concertation relative au projet de création d'une halte ferroviaire sur la commune du Bouscat sur la ligne Bordeaux – Le Verdon,

**Approuve le bilan de la concertation relative au projet de création d'une halte ferroviaire sur la commune du Bouscat sur la ligne Bordeaux – Le Verdon tel qu'annexé à la présente décision.**

Fait à Saint-Denis, le 8 septembre 2020

SIGNE : La directrice générale adjointe clients et services  
Isabelle DELON

## 6 Avis de publications au Journal Officiel

### Publications du mois de juillet 2020

- J.O. du 1<sup>er</sup> juillet 2020 : Décret du 30 juin 2020 modifiant le décret du 30 décembre 2019 désignant les représentants des salariés aux premiers conseils d'administration des sociétés SNCF, SNCF Voyageurs, SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions
- J.O. du 12 juillet 2020 : Décision n°2020/79/LFRPP/11 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 relative au projet de liaison ferroviaire « Roissy-Picardie »

### Publications du mois d'août 2020

- J.O. du 6 août 2020 : Arrêté du 30 juin 2020 portant abrogation d'un arrêté portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire